

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3480

présenté par
M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Après l'article 431-3 du code pénal, il est inséré un article 431-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 431-3-1.* – Le fait de s'introduire sans droit dans un lieu où sont exercées, de façon licite, des activités commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou de loisir, dans le but de troubler la tranquillité ou le déroulement normal de l'activité qui y est exercée, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Des circonstances aggravantes sont prévues :

« 1° Lorsque les activités concernées sont soumises au respect de prescriptions sanitaires prévues par le droit de l'Union européenne, la loi ou le règlement et que l'introduction dans le lieu présente un risque sanitaire pour l'homme, les animaux ou l'environnement ;

« 2° Lorsque le but de l'introduction est de filmer ou capter les paroles prononcées dans ces lieux aux fins d'espionner autrui ou l'activité d'autrui ou de rendre publiques les images ou paroles captées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis quelques années, nous assistons à une multiplication d'actions d'entrave à certaines activités comme l'agriculture, l'élevage, l'abattage, la transformation, le transport et le commerce de viande et de produits d'origine animale et la chasse : à titre d'exemple, 15 000 infractions dans des propriétés agricoles ont été recensées depuis novembre 2019 et 240 sabotages liés à la chasse enregistrés lors de la saison 2019-2020.

Aussi, pour mieux lutter contre ces phénomènes d'entrave, il convient d'apporter une évolution à l'arsenal juridique existant, en modifiant le délit d'entrave, en créant un délit d'introduction illicite.

Aussi cet amendement introduit un délit punissant d'un an d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende l'introduction sans droit dans un lieu où sont exercées, de façon licite, des activités commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou de loisir, dans le but de troubler la tranquillité ou le déroulement normal de l'activité qui y est exercée. Cela faciliterait la qualification pénale d'actes d'intrusion dans certains établissements professionnels, en particulier agricoles, pour lesquels une infraction de violation de domicile ne peut être qualifiée du fait du caractère non clos de la propriété.

Ce délit peut être accompagné de circonstances aggravantes :

- Lorsque les activités concernées sont soumises au respect de prescriptions sanitaires prévues par le droit de l'Union européenne, la loi ou le règlement et que l'introduction dans le lieu présente un risque sanitaire pour l'homme, les animaux ou l'environnement;
- Lorsque le but de l'introduction est de filmer ou capter les paroles prononcées dans ces lieux aux fins d'espionner autrui ou l'activité d'autrui ou de rendre publiques les images ou paroles captées.